



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 93376

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés résultant au sein des collectivités locales de la politique des quotas appliqués au recrutement et à la progression des personnels. C'est par exemple la situation à laquelle se trouvent confrontés les fonctionnaires passant avec succès l'examen professionnel de rédacteur organisé par les centres de gestion. Tenant compte de ces éléments, il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises, allant notamment dans le sens d'une suppression des quotas sur la période des cinq ans pour l'accès au grade de rédacteur, quand il y a eu réussite à l'examen professionnel.

Texte de la réponse

S'agissant des possibilités limitées de promotion interne des agents de catégorie C dans le cadre d'emplois des rédacteurs ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur, des dispositions réglementaires récentes visent à majorer les recrutements au titre de la promotion interne. En effet, le dispositif introduit par le décret du 30 décembre 2004 a ouvert pour une période transitoire de cinq ans, sans préjudice de la promotion interne de droit commun prévue par l'article 5-1 ° et 2° du décret du 10 janvier 1995, une voie de promotion interne supplémentaire aux adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie, d'une part, et aux fonctionnaires de catégorie C, d'autre part, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, par le biais de la réussite à un examen professionnel. La proportion de recrutements au titre de ces deux dispositifs transitoires est d'une promotion interne pour trois recrutements par concours ou détachement. La mise en oeuvre de ces mécanismes dérogatoires qui prennent en considération deux voies de promotion indépendantes l'une de l'autre constitue donc une avancée. Toutefois, une réflexion d'ensemble sur la question des quotas est en cours avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette instance examine actuellement, à la demande du Gouvernement, qui a signé, fin janvier 2006, un accord sur un ensemble de mesures statutaires avec trois organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFTC) dont l'amélioration de la promotion interne constitue un objectif important, des propositions visant à modifier les règles applicables en matière de promotion interne afin d'offrir la possibilité de doubler les recrutements par cette voie. En dernier lieu, il est précisé que le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, adopté en première lecture par le Sénat le 16 mars 2006, modifie dans son article 21 les dispositions relatives à la promotion interne prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, afin de prévoir une meilleure prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des intéressés, au delà des critères d'ancienneté qui prévalent encore souvent en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93376

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4604
Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8144